

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure auprès de la
société Compagnie Française des Métaux Non Ferreux (CFM NF),
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 octobre 2019 à la société CFM NF pour l'exploitation de son installation de tri, transit et traitement de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, concernant notamment les rubriques n° 2791 et n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 11.3.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 susvisé qui dispose que : « Dans le cas où la plate-forme multimodale ne serait pas pourvue d'un réseau collectif des eaux domestiques, celles-ci seront stockées en fosse étanche en attente de traitement » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Longueil-Sainte-Marie approuvé le 7 juin 2005 et modifié le 21 janvier 2010 puis le 10 décembre 2013 ;

Vu le rapport de retour de l'enquête publique pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter du 25 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 novembre 2020 , conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 octobre 2020, les inspecteurs des installations classées ont constaté que les eaux domestiques n'étaient pas confinées sur le site, ni rejetées dans un réseau collectif des eaux usées. Elles sont traitées au préalable dans une mini-station et rejoignent ensuite le réseau des eaux susceptibles d'être polluées de la plate-forme avant d'être infiltrées dans le milieu naturel ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Longueil-Sainte-Marie du mois de décembre 2013 stipule que les eaux domestiques des constructions nouvelles doivent être raccordées à un réseau collectif d'assainissement ou être stockées en fosse étanche pour traitement à l'extérieur de la zone ;

Considérant que l'arrêté préfectoral qui autorise la société CFM NF à exploiter son site sur la commune de Longueil-Sainte-Marie prescrit que les eaux domestiques doivent être stockées en fosse étanche en attente de traitement extérieur si la plate-forme n'est pas reliée à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le constat évoqué ci-dessus constitue un manquement aux dispositions de l'article 11.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CFM NF de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 11.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société CFM NF exploitant une installation de tri, transit et traitement de métaux ferreux et non ferreux sise au Bois d'Ageux, sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 11.3.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 :

- en raccordant ses eaux domestiques à un réseau collectif de traitement des eaux domestiques,
ou

- en confinant ses eaux domestiques dans une fosse étanche avant de les évacuer pour traitement pour traitement à l'extérieur.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **07 JAN. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société CFM NF

Monsieur le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France